



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 276258 du 22/08/2022 »

n° 275 731 du 4 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prolongation de l'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2019, et de la décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire prise le 8 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la pièce complémentaire envoyée par la partie défenderesse en date du 16 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *locum tenens* Me D. ANDRIEN & Me P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante et ses deux premiers enfants, la seconde et la troisième parties requérantes, munies de passeports revêtus de visas touristiques délivrés par le Consulat général de France à Casablanca, sont arrivés en Belgique le 2 octobre 2017. Une déclaration d'arrivée leur a été délivrée le 2 octobre 2017, couvrant leur séjour jusqu'au 27 novembre 2017.

1.2. Le 4 décembre 2017, la première partie requérante a introduit, en son nom et celui de sa fille aînée, la seconde partie requérante, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 21 janvier 2018, la partie défenderesse a autorisé les trois premières parties requérantes à un séjour temporaire, d'une durée d'un an.

1.4. Le 21 février 2018, la quatrième partie requérante a introduit une demande de visa touristique auprès du Consulat belge de Casablanca, lequel a été refusé le 20 mars 2018.

1.5. Le 13 juin 2018, la quatrième partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été refusé le 10 septembre 2018, puis accordé le 19 novembre 2018. Elle est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.6. Le 21 juin 2019, les parties requérantes ont introduit une demande de prolongation de leur autorisation de séjour.

En date du 2 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour à l'égard des parties requérantes et un ordre de quitter le territoire visant les trois premières parties requérantes.

Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de non prolongation de l'autorisation de séjour (9^{ter} CIRE) :

« Le problème médical invoqué par [L., S.]ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 24.09.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager en étant accompagnée d'un adulte vu son âge et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant

lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il est à noter que des pièces médicales pour Mme [M.,A.] ont été fournies avec la demande de prolongation de séjour. Ces pièces médicales n'étant pas présentes dans la demande initiale ne seront pas prises en compte dans la présente décision. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), qui vise les trois premières parties requérantes :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 21.06.2019, a été refusée en date du 02.10.2019. »

1.7. En date du 8 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (annexe 14quater) visant la quatrième partie requérante, avec ordre de reconduire (annexe 38).

Ces décisions, notifiées conjointement aux décisions précédentes à la demande de la partie défenderesse, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de retrait de séjour :

«

il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1°) :

Considérant que [L. B.] a été autorisée à séjournner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membre de la famille d'une étrangère autorisée au séjour pour une durée limitée ;

Considérant qu'elle est arrivée avec un visa regroupement familial B28 en vue de rejoindre sa maman Madame [M. A.] et que son séjour est limité au séjour de cette dernière ;

Considérant qu'en date du 02/10/2019, il a été juge que la prolongation du séjour de Madame [M. A.] et de ses deux autres enfants, [S.] et [I.], ne se justifiait plus ; qu'en conséquence, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été prise à leur encontre ;

Considérant que l'intérêt de l'enfant [L. B.] est de demeurer auprès de sa mère ;

De ce fait, et du fait que la demande de renouvellement de séjour de la mère de l'enfant a été refusée, il convient de mettre fin à son propre séjour.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, il n'y a aucune violation de cet article, l'unité familiale pourra être exercée dans le pays d'origine ou de résidence. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au motif suivant :

2° si l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Cert. I. Enf. périmé depuis le 21.08.2019.

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe (annexe 14quater) qui lui sera également et préalablement notifiée.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, il va de l'intérêt supérieur de l'enfant de demeurer auprès de sa mère ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980 ; »

2. Question préalable.

2.1. Il ressort d'un courrier adressé au Conseil par la partie défenderesse le 7 janvier 2020, qu'à cette même date, elle a procédé au retrait de la décision de rejet prise le 2 octobre 2019, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à sa suite, soit les deux premiers actes attaqués.

2.2. Le recours étant partiellement sans objet, et dès lors irrecevable, le Conseil n'examinera la requête qu'en ce qu'elle vise le troisième et quatrième actes attaqués.

3. Discussion.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 22 et 22bis de la Constitution belge, des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de minutie ».

3.2. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

3.3. Le Conseil observe que la décision de retrait de séjour est notamment motivée par le constat que : « il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o) : [...]. Considérant qu'en date du 02/10/2019, il a été juge que la prolongation du séjour de Madame [M. A.] et de ses deux autres enfants, [S.] et [I.], ne se justifiait plus ; qu'en conséquence, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été prise à leur encontre ; [...] ».

Il observe également que l'ordre de reconduire est notamment motivé par le constat que : « [...] Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe (annexe 14quater) qui lui sera également et préalablement notifiée. Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. [...] ».

3.4. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif et des rétroactes exposés *supra* qu'en date du 2 octobre 2021, les première, deuxième et troisième parties requérantes ont fait l'objet d'une décision de rejet de leur demande de prolongation de séjour introduite en

application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire.

Le 7 janvier 2020, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet prise le 2 octobre 2019 et de l'ordre de quitter le territoire pris à sa suite, de sorte que la demande est à nouveau pendante.

Le Conseil observe que la situation de quatrième partie requérante est étroitement liée à celle de la première partie requérante dans la mesure où son titre de séjour lui a été octroyé en qualité de membre de la famille d'une personne autorisée au séjour, à savoir sa mère. Dès lors, il y a lieu de conclure que la situation de la quatrième partie requérante est indissociablement liée à celle de la première partie requérante dans le cadre du présent recours. Or, cette dernière sera remise sous attestation d'immatriculation dans l'attente du réexamen de sa situation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il est prématuré à ce stade de prendre une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de reconduire à l'encontre de la quatrième partie requérante.

Dès lors, pour la clarté des relations juridiques des parties et partant, pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique les troisième et quatrième acte attaqué. En effet, ceux-ci ont été pris, dans un lien de dépendance étroit et ce, indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité d'adopter une nouvelle décision de retrait de séjour accompagnée d'un ordre de reconduire, tel que notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour et l'ordre de reconduire, pris le 8 octobre 2019, sont annulées.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

M C. BRUNIN ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. BRUNIN

J. MAHIELS